

ministériel du 5 janvier 1865, les agents auxiliaires du trésor sont chargés :

1^o De constater les dépôts en numéraire et en fonds nationaux, effectués entre les mains des agents de la Banque nationale par les personnes qui prennent part aux adjudications ou qui obtiennent des concessions de travaux d'utilité publique ;

2^o Sauf en cas de saisie-arrêt ou d'opposition, d'assigner sur la caisse de ces agents la remise des coupons échus ainsi que la restitution des valeurs déposées ;

3^o Sous réserve de la restriction prévue au paragraphe précédent, d'assigner le paiement, sur la caisse des mêmes agents, des mandats de remboursement des cautionnements fournis en numéraire par les adjudicataires, les comptables et les contribuables.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent seront applicables à partir du 1^{er} juillet 1910.

Le directeur général de la trésorerie et de la dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

119. — 25 mars 1910. — *Adhésion à la convention radiotélégraphique internationale de Berlin du 3 novembre 1906.* (Monit. du 25 mars 1910.)

La Tunisie a adhéré à la Convention radiotélégraphique internationale conclue à Berlin le 3 novembre 1906, ainsi qu'à l'engagement additionnel.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères,
Chevr VAN DER ELST.

120. — 25 mars 1910. — *Arrêté royal par lequel sont abrogées les dispositions du chapitre 1^{er} du cahier des charges annexé aux arrêtés royaux des 2 octobre 1845, 6 décembre 1845 et 18 juillet 1854, institutifs de la concession de Grosse Masse et Petite Masse, ainsi que celles du chapitre 1^{er} du cahier des charges annexé aux arrêtés royaux des 23 no-*

vembre 1845, 27 janvier 1846, 29 août 1847 et 30 octobre 1858 concernant la concession Saint-Antoine et la concession de Masse-Diarbois. (Monit. du 14 avril 1910.)

121. — 26 mars 1910. — *Loi allouant des crédits provisoires à valoir sur des budgets de l'exercice 1910* (1). (Monit. des 28-29-30 mars 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir sur des budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1910 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances, pour le service de la dette publique	30,910,332 »
Au ministère de la justice.	5,044,316 »
Au ministère des affaires étrangères	695,984 »
Au ministère de l'intérieur et de l'agriculture	2,901,610 »
Au ministère des sciences et des arts	5,698,352 »
Au ministère de l'industrie et du travail	3,955,902 »
Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	37,091,904 »
Au ministère de la guerre.	9,438,382 »
Au ministère de la guerre, pour la gendarmerie	1,526,672 »
Au ministère des finances.	3,661,528 »
Au ministère des travaux publics	2,993,456 »
Au ministère des finances, pour les non-valeurs et remboursements	446,834 »
Au ministère des finances, pour les recettes et dépenses pour ordre	453,007,738 »

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} avril 1910.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances, M. J. LIEBAERT.)

(1) Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n^o 120. Séance du 11 mars 1910. — Rapport, n^o 125. Séance du 16 mars 1910.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 mars 1910, p. 902.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 mars 1910.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 mars 1910, p. 362. (Note du *Moniteur*.)